This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DC
136.5
.D33

BUHR A

a39015 01807605 2b

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

De La Croix.

MÉMOIRE

SUR

LA PROCHAINE TENUE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX,

Et ſur les objets qui doivent y être mis en délibération.

PAR M. DE LA CROIX, Avocat au Parlement.

À LYON,

Chez GRABY, Imprimeur-Libraire, rue Mercière.

1788.

DC
136.5
D75

7.5 Lb 4/44 — 140

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

PLUSIEURS jurifconfultes, académiciens, & citoyens éclairés, s'occupent, dans ce moment, de recueillir ce qui s'eft paffé dans les précédentes affemblées d'états généraux; ils étudient l'ordre des féances, obfervent la prépondérance des membres qui les compofoient; ils parcourent les cahiers de ces divers états. Leurs recherches répandront fans doute de grandes lumières fur le paffé; mais peut-être, loin d'accélérer la tenue de l'affemblée promife par le fouverain à fes fujets, donneront-elles lieu à de vaines prétentions, à de faftidieux débats; peut-être ne feront-elles qu'accroître des difficultés qu'on s'exagère déjà trop, & occafionneront-elles des retards préjudiciables au bien public.

L'auteur de ce mémoire, plus jaloux d'être utile, que de paroître érudit, ne s'eft attaché qu'à fimplifier une grande & belle opération, & il a cru par là fervir tout à la fois les vues du gouvernement & les intérêts de la nation.

Les états tenus à Tours en 1484, nous donnent une idée de l'heureux effet de ces auguftes affemblées; il femble que les ames s'y élèvent à de plus hautes penfées; que les hommes y acquièrent une dignité nouvelle. Les bons efprits, animés d'un fentiment

patriotique, y perdent, même dans les monarchies, les vaines idées de supériorité, & semblent y abdiquer tout autre titre que celui de citoyen; c'est ce que l'on reconnoît dans le discours de Philippe *Pot*, député de la noblesse de Bourgogne, qui s'exprima ainsi dans cette assemblée, où il s'agissoit de déférer la régence du royaume sous la minorité de Charles VIII.

» S'il s'élève quelque contestation par rapport à la
» succession au trône ou à la régence, à qui appar-
» tient-il de la décider, sinon à ce même peuple
» qui a d'abord élu ses Rois, qui leur a conféré
» toute l'autorité dont ils se trouvent revêtus, & en
» qui réside foncièrement la souveraine puissance?
» car un gouvernement, ou un état quelconque,
» est la chose publique, & la chose publique est la
» chose du peuple : quand je dis le peuple, j'en-
» tends parler de la collection ou de la totalité des
» citoyens, & dans cette totalité sont compris les
» princes du sang eux-mêmes, comme chefs de
» l'ordre de la noblesse. Vous donc qui êtes les
» représentans du peuple, & obligés par serment de
» défendre ses droits, pourriez-vous encore douter
» que ce ne soit à vous de régler l'administration &
» la forme du conseil? »

Cette assemblée produisit le plus grand bien; le peuple fut soulagé, le Roi fut satisfait, & les députés des provinces y rapportèrent la sécurité & la joie.

Dans l'assemblée des états tenus à Orléans en 1560,

le chancelier de l'Hôpital dit, *qu'il suffit de lire nos annales, pour être persuadé que l'assemblée des états a toujours été une source de biens immenses pour le royaume & très avantageuse à nos Rois.*

Malheureusement cette grande assemblée, sur laquelle cet illustre chef de la justice répandit ses rares lumières, & qu'il s'efforça de concilier par sa mâle & douce éloquence, eut trop poür objet de vaines disputes de religion, que la sagesse de Louis XVI vient d'étouffer par l'édit qui rend aux protestans l'état civil, & qui, en les laissant séparés de l'église romaine, n'ajoute pas à leur malheur celui d'être encore séparés de leur patrie.

L'Assemblée des états généraux, convoquée en 1614, ne produisit pas, à beaucoup près, le bien qu'on devoit en attendre. Après de ridicules débats sur la publication du concile de Trente, & dans laquelle le cardinal du Perron étala de funestes maximes, elle se termina par la remise de plusieurs cahiers qui contenoient des réclamations contre la vénalité des charges, contre le trop grand nombre de tribunaux dont les états demandoient la suppression ou la réunion. Si la France n'a rien recueilli de ces derniers états, la cour n'eut pas du moins à se repentir de les avoir convoqués; elle n'eut qu'à se reprocher de n'avoir pas profité des sages conseils renfermés dans les cahiers qui furent déposés aux pieds du trône, mais que l'intrigue plongea dans l'oubli.

Heureuſement l'aſſemblée prochaine ſera convoquée ſous de meilleures auſpices que les deux précédentes. Elle ne ſera point obſcurcie par des querelles de religion, par des ambitions contrariées; elle a pour objet principal de rétablir l'ordre dans les finances, de ſoulager le peuple, accablé ſous l'inégale répartition de l'impôt. Les effets de cette aſſemblée ne ſont redoutables que pour ceux qui s'enrichiſſent des ſueurs du pauvre, que pour ceux qui abuſent depuis trop long-temps des priviléges uſurpés, & ſont fiers des exemptions dont ils jouiſſent; comme s'il étoit glorieux de ne pas concourir également aux charges publiques, & de ne pas payer à la patrie le tribut du citoyen!

MÉMOIRE

SUR

LA PROCHAINE CONVOCATION

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX.

UNE grande révolution va rendre à la monarchie françaife tout fon éclat. Un peuple trop long-temps privé de la faculté de défendre fa propre caufe, touche au moment d'être réintégré dans le plus beau de fes droits.

Le fouverain lui-même invite tous fes fujets à lui indiquer la forme la plus légale dans laquelle ils doivent porter leur vœu aux pieds du trône.

Sera-ce fur le modèle des précédens états généraux que fe compofera cette affemblée fi défirée? Bien des raifons s'y oppofent ; leur forme a prefque toujours varié. Depuis la dernière convoquée à Paris en 1614, de nouvelles provinces ont été réunies à la France ; l'exiftence des propriétaires a changé par l'abus des privilèges & des graces ; une grande maffe de lumières s'eft répandue fur une claffe de citoyens trop long-temps comptée pour rien dans la nation. Enfin ce n'eft pas feulement de

l'impôt dont il doit être question dans cette prochaine assemblée ; il s'agira d'un intérêt plus puissant encore, de celui qui touche à la législation d'un grand empire.

Les tribunaux qui lui servoient de rempart, sont dans ce moment ébranlés par la main qui en avoit consolidé les fondemens.

Les véritables propriétaires vont comparoître à la place de ceux qui sembloient être les mandataires de la nation ; ils examineront si leur gestion a été conforme à leurs pouvoirs, aux intérêts dont ils se sont dits chargés, s'ils doivent être maintenus dans une honorable mission, ou s'il seroit prudent de la confier à une assemblée plus capable de contre-balancer l'autorité souveraine, dans le cas où celle-ci seroit un jour tentée d'accroître sa prépondérance.

Tous les citoyens qui ont leur honneur, leur fortune, leurs privilèges, leur existence à maintenir, ont donc un grand intérêt à ce que cette assemblée soit composée d'individus, qui, s'élevant au dessus de leur cause personnelle, l'immolent à la chose publique.

Le prélat, le gentilhomme, le magistrat, le simple propriétaire, ne doivent voir que la nation, que les maux dont elle est affligée par les abus qui sont résultés de l'administration, & tout sacrifier pour rendre à un corps ulcéré, affaissé sous le poids de ses charges, sa première vigueur & un état florissant.

Il ne faut pas se le dissimuler, jamais la nation française n'a eu un juste aplomb; elle a eu des momens de force, de splendeur; mais la base de sa constitution a toujours été imparfaite. Tantôt elle a abusé de la foiblesse de ses souverains; tantôt ses souverains ont abusé de la sienne: la loi du plus fort a presque toujours été la loi dominante; & voilà la source des crimes, des injustices qui souillent notre histoire, si peu attachante. On y voit des traits d'héroïsme épars çà & là, mais jamais cette suite de sagesse, ce bel accord de justice & de vertus que l'on admire chez les anciens maîtres de la terre.

La loi qui interdit aux filles de Roi la faculté de succéder au trône, celle qui prévient la division du royaume, en réunissant sur la tête du fils aîné, ou à défaut d'enfans mâles, sur celle du premier prince du sang toute la domination royale, sont presque les seules constitutionnelles, mais elles pourroient être considérées comme n'étant relatives qu'au chef de l'empire, & encore la dernière a-t-elle été deux fois enfreinte par la politique & l'ambition.

Les anciens capitulaires créés sous les deux premières races, sont tombés dans l'oubli; si quelques savans n'eussent pris le soin de les rassembler, de les déposer dans les archives publiques, il n'en resteroit pas même de vestige.

Les troubles élevés par les schismes, par les prétentions de la cour de Rome, ont détourné nos souve-

fains & la nation du soin important de fixer leurs droits respectifs.

Si l'on en excepte quelques provinces conquises ou réunies à la France, quelles sont celles de l'intérieur du royaume qui puissent produire un traité entre elles & le souverain? Cependant il en existe un; mais c'est un contrat tacite qui porte sur la bonne foi. « Rendez-» nous heureux, & nous vous rendrons puissant; » protégez nos propriétés, & nous protégerons vos » domaines; ne souffrez pas qu'on attente à nos per-» sonnes, & nous défendrons la votre jusqu'à la der-» nière goutte de notre sang; donnez-nous des » juges éclairés, intègres, & nous nous soumettrons » à leurs décisions; ne fixons point d'avance le tribut » dont nous serons tenus envers vous; lorsque vos » revenus ne suffiront pas pour repousser l'ennemi, » pour entretenir des forces imposantes & venger » les offenses faites à la nation, on arrêtera de vous » fournir tout ce qu'une juste attaque & une défense » nécessaire exigeront. »

Cette loi, dictée par la nature, confirmée par la raison, sera à jamais le lien qui, dans les monarchies, unira les sujets & le souverain. Il n'est au pouvoir d'aucun monarque de la détruire; le plus grand acte de démence seroit de vouloir l'affoiblir.

Il est incontestable que depuis la conquête des Gaules par les Francs, la volonté seule du souverain n'a pas fait la loi; que les plus puissans Rois, tels que

Charlemagne, avant de faire des réglemens civils, ont pris le vœu de la nation, d'abord repréſentée par les grands, enſuite par les évêques, enfin par ces deux ordres réunis au tiers-état. Un capitulaire de 801, porte, *cum omnium conſenſu*, du conſentement de tous. On lit dans les capitulaires de Charles le Chauve : *Lex populi conſenſu fit & conſtitutione Regis.*

Pourquoi inſiſterions-nous ſur un point reconnu par le ſouverain dans ſa réponſe aux dernières remontrances du clergé ? Il ne s'agit plus aujourd'hui que d'établir ce conſentement néceſſaire ſous une forme légale.

Et c'eſt pour remplir ce grand objet que nous offrons au ſouverain, à ſes miniſtres, à la nation, ce foible travail que nous n'avons point hériſſé de citations, que nous avons dégagé de toutes recherches pénibles, & qui nous paroît mériter quelque attention, parce qu'il eſt conçu dans un eſprit de juſtice.

La France eſt diviſée en trente-deux gouvernemens. Ces gouvernemens comprennent une capitale, des villes & des villages.

Que chaque village nomme dans ſon diſtrict, ſoit par cent, ſoit par deux cents feux, un électeur pris dans la claſſe des principaux cultivateurs.

Que chaque ville en nomme trois, choiſis, l'un dans la claſſe du commerce, l'autre dans la claſſe du clergé ou de la nobleſſe, le troiſième, dans celle des propriétaires de maiſons ou de domaines, & qui ne jouiſſent pas des priviléges de la nobleſſe.

Ces différens électeurs auront le choix de se transporter, à leurs frais, dans la capitale de leur province, ou d'adresser au chef du corps municipal leurs procurations pour l'élection de dix députés, dont deux seront du clergé, deux de la noblesse, & six du tiers-état, qui seront chargés de venir dans l'assemblée générale stipuler les intérêts & l'agriculture, du commerce, de la noblesse & du clergé.

Ils composeront trois cent vingt députés qui se rassembleront, soit à l'Ecole militaire, soit dans une vaste maison religieuse ou royale, qui sera consacrée à leur réunion.

Cette assemblée sera divisée en dix bureaux, composée de trente-deux votans. La présidence sera indistinctement déférée au plus ancien de l'ordre de la noblesse ou du clergé.

On fera passer dans chacun de ces bureaux les objets soumis à leurs délibérations, & qui seront:

1°. Les moyens les moins onéreux pour égaler la recette à la dépense & aux charges actuelles de l'état, d'après les derniers comptes rendus.

2°. La constitution des assemblées provinciales.

3°. L'examen des priviléges des provinces réunies & de leurs exemptions, à ce que l'on en peut exiger par forme de supplément, si ces priviléges paroissent devoir être confirmés.

4°. La juste réduction des priviléges des nobles & du clergé.

5°. La conversion de la taille personnelle.

6°. L'entretien des milices.

7°. La contribution pour les corvées.

8°. Les moyens d'extirper la mendicité.

9°. Jusqu'où doit être portée la compétence des présidiaux, les limites de leurs pouvoirs au civil & au criminel ?

10°. L'établissement d'une cour intermédiaire ; de quels membres elle devroit être composée pour opérer un acquiescement provisoire aux édits qui feront proposés par le souverain (1).

On pourroit soumettre à l'examen de l'assemblée des états, 1°. cette grande question ; si tous les capitalistes étrangers doivent supporter, sur les rentes que leur paie la France, une contribution particulière aux charges de l'état.

2°. S'il ne seroit pas d'une utilité générale d'abroger les coutumes diverses, relatives aux partages des successions, celles qui concernent les dîmes ecclésiastiques, & de les réunir à une coutume uniforme.

3°. S'il ne seroit pas important, pour l'ordre public, & d'une sage économie, de transférer, soit

(1) Les états généraux n'oublieront point sans doute qu'ils doivent leur réunion au dévouement généreux des parlemens, & que ceux-ci ont acquis de nouveaux droits à la confiance de la nation.

en Cayenne, dans la grande terre, soit dans une de nos colonies encore inculte, tous les prisonniers détenus pour vols, & tous ceux qui sortent des galères, après y avoir été condamnés pour ce crime, même ceux qui sont convaincus d'une mendicité habituelle, & qui n'a pour cause que l'aversion du travail.

Outre ces dix bureaux, il en sera formé un onzième distinct & séparé, mais qui n'aura que la prééminence du rang; il sera composé de trente-deux membres élus dans une assemblée des princes, des ducs & pairs, & des évêques, auxquels ils auront donné leurs suffrages par des procurations cachetées, & qui seront ouvertes dans l'assemblée indiquée à ce sujet.

Pour éviter tout soupçon d'intelligence & de surprise dans la composition des dix premiers bureaux, leur formation sera réglée par le sort, de manière néanmoins que les différens ordres soient également répartis dans chaque bureau, & que les nobles & les membres du clergé ne s'y trouvent pas avec des votans du tiers état du même gouvernement.

Comme il faut distinguer les édits qui sont relatifs aux impôts & aux charges publiques, d'avec ceux qui ont pour objet l'ordre judiciaire; les états auront voix délibérative pour les premiers, & n'auront que voix consultative pour les seconds, à moins

qu'il ne s'agiſſe d'un nouveau code pénal; car ſi le ſouverain ne peut mettre d'impôts ſur ſon peuple ſans le conſentement de la nation, il peut encore moins porter atteinte à l'honneur & à la vie de ſes ſujets, par ſa ſeule autorité. Le plus bel attribut de ſa puiſſance, c'eſt la faculté de diminuer les peines, & non celle de les aggraver. Le code des chaſſes & tant d'autres ſont des infractions au droit de la nation.

Chaque bureau choiſira ſon greffier, & aura le droit de prier le commiſſaire du Roi de ſe retirer lorſqu'il aura apporté la matière miſe en délibération, afin de laiſſer la plus grande liberté aux ſuffrages, qui ſeront recueillis par le préſident, & dont le réſultat ſera remis ſous cachet au commiſſaire du Roi, pour être dépoſé dans le onzième bureau, où ils ſeront tous vérifiés & comptés.

Après qu'on aura fait paſſer ſucceſſivement dans les bureaux inférieurs les queſtions à examiner, & qu'on en aura obtenu un premier arrêté, le onzième bureau pourra faire communiquer aux dix autres ſes raiſons d'acquieſcement ou d'oppoſition; &, d'après la lecture de ces obſervations, l'arrêté définitif, qui paſſera à la pluralité des ſix bureaux contre cinq, formera le vœu général.

Cet ordre étant bien établi, trois mois ſuffiroient à l'examen des objets qui ſeront propoſés à l'aſſemblée des états, & pour en obtenir un conſentement

légal. Plus cette aſſemblée ſera ſimplifiée, moins elle ſera tumultueuſe, & plus il ſera facile d'en compoſer de ſemblables à des époques peu éloignées, telles que tous les cinq ans.

L'autorité ſouveraine n'en recevant que des lumières & une oppoſition reſpectueuſe, appuyée ſur l'équité & la proſpérité de l'état, loin de s'alarmer de ſa convocation, en déſirera le rapprochement.

Tel eſt le vœu du citoyen le plus ſoumis aux loix de ſa patrie, & le plus animé du déſir du bien public.

ADDITION.

Depuis que ce mémoire a paru, pluſieurs perſonnes, en approuvant la compoſition des bureaux, telle que je l'ai conçue, auroient déſiré que le nombre des députés fût augmenté; mais l'expérience ne nous a-t-elle pas appris que ce n'eſt pas en raiſon de la quantité d'individus réunis dans une aſſemblée, qu'il en ſort plus de lumières? Que les provinces apportent le plus grand choix dans l'élection de leurs repréſentans, & leurs demandes ſeront clairement expoſées, & leurs droits noblement défendus.

Cependant, comme il eſt de notre devoir d'applanir, autant qu'il dépend de nous, les difficultés qui peuvent s'élever, & de concourir de tous nos efforts à la perfection d'une aſſemblée de laquelle dépendent de ſi grands intérêts, nous préſenterons

ici un nouveau plan de convocation, qui sera peut-être plus conforme aux idées de la multitude.

Nous n'avons pas besoin d'observer qu'en indiquant quelques-uns des objets que l'assemblée nationale doit prendre en considération, nous sommes bien éloignés de vouloir les réduire à ceux que nous avons désignés.

Les commerçans, par exemple, ne manqueront pas d'insister pour qu'il n'y ait qu'un poids & qu'une mesure dans toute la France, afin de ne plus induire l'étranger en erreur. Ils insisteront sur la nécessité de rendre nos rivières plus navigables.

Les états généraux jetteront sans doute les regards sur les hôpitaux, sur les prisons; ils supplieront le Roi de faire respecter davantage la liberté du domicilié; de ne pas le livrer à l'arbitraire des agens subalternes qui abusent trop souvent du pouvoir qui leur est confié, pour satisfaire des haines personnelles. Que n'est-il possible d'adapter à notre législation cette loi imposante, dont une nation rivale est si fière!

Dans un ouvrage auquel l'académie française a décerné le prix d'utilité en 1787, nous avons exposé d'autres vues de bien public. Mais que sont les idées d'un individu isolé, en comparaison de celles qui peuvent sortir d'une assemblée réunie par le patriotisme, éclairée de l'amour de l'ordre, & qui peut exprimer librement ses pensées?

TABLEAU

DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Nomb. des déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élection.*	*Titres des députés.*
15	La Flandre . .	Douay . .	3 du clergé. 3 de la noblesse. 9 du tiers-état.
10	L'Artois . . .	Arras . .	2 du clergé. 2 de la noblesse. 6 du tiers-état.
10	La Picardie . . .	Amiens . .	2 du clergé 2 de la noblesse. 6 du tiers-état.
20	La Normandie.	Rouen . . Caen . . .	4 du clergé. 4 de la noblesse. 12 du tiers-état.
20	Paris	. . . . .	4 du clergé. 4 de la noblesse. 12 du tiers-état.
10	L'Isle de France.	Melun . . ou Mantes.	2 du clergé. 2 de la noblesse. 6 du tiers-état.
20	La Champagne.	Reims . . Troyes . .	4 du clergé. 4 de la noblesse. 12 du tiers-état.

Nomb. des déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élection.*	*Titres des députés.*
20	La Lorraine.	Metz . . . . Nancy . . .	4 du clergé. 4 de la nobleſſe. 12 du tiers-état.
10	L'Alſace . . .	Strasbourg . .	2 du clergé. 2 de la nobleſſe 6 du tiers-état.
20	La Bretagne.	Rennes . . . . . Vannes	4 du clergé. 4 de la nobleſſe 12 du tiers-état.
10	Le Maine . . .	Le Mans . . .	2 du clergé. 2 de la nobleſſe. 6 du tiers-état.
5	Le Perche . .	Mortagne . .	1 du clergé. 1 de la nobleſſe. 3 du tiers-état.
10	L'Anjou	Angers	2 du clergé. 2 de la nobleſſe. 6 du tiers-état.
10	La Touraine.	To[illegible]s	2 du clergé. 2 de la nobleſſe. 6 du tiers-état.
10	L'Orléanois.	Orléans . . .	2 du clergé. 2 de la nobleſſe 6 du tiers-état.
10	Le Berry . . .	Bourges	2 du clergé. 2 de la nobleſſe. 6 du tiers-état.